

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.790 du 19 mai 1998

A. 78.396/XI-4362

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 avril 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 16
avril 1998;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
par le requérant à la même date;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mai 1998
à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 1er mars 1956, est arrivé en Belgique en 1977 en qualité d'étudiant; que le 4 octobre 1978, il a épousé XXX, de nationalité belge, et a été autorisé au séjour; qu'un enfant est né de ce mariage en 1981; que le 25 février 1983, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis partiel, pour trafic de stupéfiants, par le tribunal correctionnel de Turnhout; que le 17 avril 1986, il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par la Cour d'appel de Bruxelles pour vol qualifié; que par un arrêt du 26 octobre 1987, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants; que le 29 novembre 1993, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Bruxelles pour trafic de stupéfiants; que le requérant a bénéficié de plusieurs décisions de libération; que ses peines ont expiré le 16 avril 1998;

Considérant que le 11 mai 1987, le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion, notifié le 23 juin 1987;

Considérant que le 16 avril 1998, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Art. 7, alinéa 1er, 11° : a été expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, l'intéressé fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion en date du 11 mai 1987 lui notifié le 23 juin 1987.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que plus de dix ans se sont écoulés entre la notification de l'arrêté d'expulsion et l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 que "le délai à partir duquel commence à courir la période de dix ans prend cours à dater de la signature de l'arrêté quelle que soit la date de la notification" (Doc. parl. chambre - S. 1974-1975 - n° 653/1 p. 28); que le moyen est sérieux;

Considérant qu'outre ses liens familiaux, le requérant fait valoir, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que "l'exécution de l'acte aurait comme conséquence une condamnation à mort du requérant puisqu'il ne pourra pas être soigné d'une manière adéquate en XXX pour le sida et alors que sa maladie est dans un stade très avancé comme l'a dit le Docteur DONOT dans son certificat du 3 janvier 1997";

Considérant que la réalité de la maladie dont le requérant souffre depuis plusieurs années et la gravité de son état sont établies par de nombreux certificats médicaux et attestations qui figurent au dossier administratif; que selon différentes pièces du dossier, il semble très improbable que les médicaments qui sont administrés au requérant en Belgique et sans lesquels il ne pourrait survivre, soient disponibles en XXX; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que le requérant postule la mesure provisoire suivante :

" La partie requérante vous prie d'enjoindre la partie adverse à ordonner à l'administration communale d'Anderlecht dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, de délivrer au requérant une attestation d'immatriculation valable 3 mois et prorogeable de mois en mois jusqu'à ce que le Conseil d'Etat aura statué sur la demande en annulation introduite à l'encontre de l'acte attaqué.";

que cette demande s'appuie sur les motifs ci-après :

" Le requérant souffrant du Sida, suit actuellement la trithérapie, ce qui est une thérapie coûteuse. Le régime de sécurité sociale applicable à un détenu emporte comme conséquence qu'une partie des frais est prise en charge par l'Etat.

Si le requérant, après suspension de l'acte attaqué, reste en possession du seul ordre de quitter le territoire, et ne peut s'inscrire aux registres communaux et se voir délivrer une attestation d'immatriculation, il ne peut être couvert par une mutuelle et devra dès lors prendre en charge la totalité des frais médicaux, dont il est difficile actuellement d'en chiffrer le coût; cependant il doit s'agir de plusieurs dizaines de milliers de francs par mois, ce qui dépasse les possibilités financières du requérant, ce qui entraîne à son tour la cessation du traitement suivi et dès lors l'aggravation de la santé du requérant, voire sa mort.

La seule possibilité d'éviter cette éventualité est que le requérant soit couvert par une mutuelle, mais selon la législation en vigueur il doit être alors en possession à tout le moins d'une attestation d'immatriculation.";

Considérant que la mesure provisoire sollicitée implique la reconnaissance d'un droit au séjour, décision qui relève du pouvoir d'appréciation du Ministre auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer; que la demande de mesures provisoires ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié à XXX le 16 avril 1998.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MME VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------